



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 26 octobre 2022

### Procès-Verbal N°15

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

**Excusés :** MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## CONTENTIEUX

**Match N°25310553 : R.C. VEDASIEN (514400) / AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) du 22.10.2022  
– Coupe Occitanie U20 – Poule D**

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe visiteuse.

### La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

### LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de AVENIR FOOTBALL CATALAN.
- **Porte à la charge** du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) les frais d'organisation (Officiels).
- **INFLIGE** une amende de 300€ au club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) pour forfait tardif (Article 70 des Règlements des Compétitions Régionales et Annexe IV-Dispositions Financières).
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet le dossier** au Service Comptabilité.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24574026 : ST. BALARUCOIS (520109) / F.C. VAUVERDOIS (503237) du 16.10.2022 –  
Regional 2 Poule A :**

**Reprise du dossier mis en suspens le 19.10.2022.**

Réserve de F.C. VAUVERDOIS au motif qu'il manquerait sur la licence de deux joueurs du club de ST. BALARUCOIS, les photos d'identités.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le F.C. VAUVERDOIS, confirmée par courriel du 18.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. ... Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite ».

La photo d'identité des deux joueurs visés par les réserves déposées par l'équipe de F.C VAUVERT n'apparaissant pas sur la tablette, l'arbitre aurait dû s'assurer de l'identité de ces deux joueurs avant le début de la rencontre,

En ne le faisant pas, l'arbitre a commis une erreur réglementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer,

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°25146733 : U.S. MALAUSAIN (509294) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)  
du 01.10.2022 – U18 Regional 2 Poule F :**

Match non joué.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

En réponse à une demande de la Commission des Compétitions :

- Le club de MONTAUBAN confirme le forfait de son équipe U18F pour la rencontre citée en rubrique,
- Le club de l'US MALAUSAIN précise qu'à plusieurs il a signalé avoir gagné cette rencontre par forfait.

L'article 60 des Règlements généraux de la L.F.O. précise :

« 5. Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI dans les quatre (4) heures suivant les rencontres, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la LFO, par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel ([competitions@occitanie.fff.fr](mailto:competitions@occitanie.fff.fr)), sous peine d'une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) ».

À ce jour, le club recevant n'a pas transmis de feuille de match aux services de la Ligue,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de U.S. MALAUSAIN.
- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2.
- **INFLIGE** une amende de 30€ (1er forfait) au club U.S. MALAUSAIN (509294).
- **INFLIGE** une amende de 30€ (1er forfait) au club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet le dossier** au Service Comptabilité.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24549184 : U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055) du  
22.10.2022 – Regional 3 Senior - Poule G :**

Match arrêté à la 57<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre qui précise que suite à un éclairage défaillant, il était dans l'impossibilité de continuer le match, faute de visibilité.

Dans ce même rapport, l'arbitre nous indique que le responsable de la gestion du Stade a tenté de rétablir la lumière, mais sans succès,

L'interruption ayant excédé quarante-cinq minutes, il a interrompu la rencontre conformément à l'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24720687 : FOOT TERRE CAMARGUE (551417) / MAUGUIO CARNON US (503393) du 08.10.2022 – U20 Régional Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des courriels adressés par les deux clubs au Service Compétitions de la Ligue le 08.10.2022, respectivement à 14h20 et 14h24.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Dans un mail adressé, le 08.10.2022 à 14h20, le club de FOOT TERRE CAMARGUE informe le secrétariat de la Ligue, du forfait de son équipe U20 pour la rencontre citée en rubrique.

Ce même courriel est relayé par le club de MAUGUIO CARNON US au secrétariat de la Ligue à 14h24 sans autre explication.

L'arbitre de la rencontre informe la Commission, que la rencontre ayant été annulée, il ne s'est pas déplacé, à la demande d'un membre de la Commission Régionale de l'Arbitrage,

L'article 60 des Règlements généraux de la L.F.O. précise :

« 5. Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI dans les quatre (4) heures suivant les rencontres, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être

renvoyées à la LFO, par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel ([competitions@occitanie.fff.fr](mailto:competitions@occitanie.fff.fr)), sous peine d'une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) ».

À ce jour, le club recevant n'a pas transmis de feuille de match aux services de la Ligue,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH perdu à l'équipe de FOOT TERRE CAMARGUE.
- MATCH perdu à l'équipe de MAUGUIO CARNON US.
- INFLIGE une amende de 30€ (1<sup>er</sup> forfait) au club FOOT TERRE CAMARGUE (551417).
- INFLIGE une amende de 30€ (1<sup>er</sup> forfait) au club MAUGUIO CARNON US (503393).
- Transmet le dossier à la Commission Régional des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match n°24583398 : TREBES F.C. (509410) / A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) - du 17.09.2022 – U18  
R2 – Poule B**

**Reprise du dossier mis en suspens le 05.10.2022.**

Réserve de TREBES F.C. sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. TOURNEFEUILLE.

**Rappel de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.** « *Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »

La confirmation de la réserve adressée le 19.09.2022 par le club de TREBES F.C. permet de la requalifier et de la traiter comme une réclamation.

D'autre part, la Commission relève sur la feuille de match papier que deux joueurs de TOURNEFEUILLE inscrits comme titulaires sur ladite feuille n'ont pas participé à la rencontre.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre officiel indiquant que le club de A.S. DE TOURNEFEUILLE ne disposant pas des codes de connexion, une feuille de match papier a été utilisée.

Après étude du dossier, de la feuille de match, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que trois joueurs inscrits, dont deux en tant que titulaires, sur la feuille de match n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

L'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

«1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée ».

L'article 149 des dits règlements énonce :

« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ».

L'article 79.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. indique :

« Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14 »

Ainsi les joueurs portant les numéros 4 et 5 sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'étant pas qualifiés et bien que n'ayant pas participé à la rencontre, n'auraient pas dû être inscrits sur ladite feuille,

En faisant débiter la rencontre avec les joueurs inscrits en tant que remplaçants en lieu et place des joueurs inscrits en tant que titulaires, l'arbitre a commis une erreur réglementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer,

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24548514 : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / F. O. SUD HERAULT (581817) du 02.10.2022 – Régional 3 Senior – Poule B :**

**Reprise du dossier mis en suspens le 19.10.2022.**

La licence du joueur SAMBOU Malang (9603099061) est frappée d'une opposition de la part du club R.C. VEDASIEN (514400).

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du règlement du litige sur la licence du joueur.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club R.C. VEDASIEN (514400) au changement de club du joueur SAMBOU Malang (9603099061), vers le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour raison financière.

Un courrier de demande d'observations a été adressé le 20.10.2022 au club de R.C. VEDASIEN.

Le club quitté a transmis ses observations, précisant que le joueur est redevable d'une somme de 265 euros. Cependant il n'apporte à l'appui de ses observations aucune pièce justificative démontrant le bien-fondé de son opposition financière.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **DELIVRE la licence du joueur SAMBOU Malang (9603099061) pour la saison 2022/2023 au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).**
- **ENTERINE LE RESULTAT de la rencontre n°24548514 ayant opposé AV.S. FRONTIGNAN AC 2 à SUD HERAULT FO 1.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) / EL MANSOURI Aymane (2548405164) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. DE TOURNEFEUILLE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur EL MANSOURI Aymane (2548405164) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17, du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur EL MANSOURI Aymane (2548405164), TOULOUSE A.C.F., a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 01.07.2022., pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

### **La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur EL MANSOURI Aymane (2548405164) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**AM.O. CORNEBARRIEU (525718) / MURGIA Matteo (2546749159) / BEN ZLIHA Sofiene (2546285819)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AM.O. CORNEBARRIEU demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18/19, du club A.S. MONDONVILLE (517288).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs MURGIA Matteo (2546749159) et BEN ZLIHA Sofiene (2546285819), A.S. MONDONVILLE, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/19 en date du 01.08.2022., pour la saison 2022/2023.

La licence des joueurs MURGIA Matteo (2546749159) et BEN ZLIHA Sofiene (2546285819) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs MURGIA Matteo (2546749159) et BEN ZLIHA Sofiene (2546285819) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / NAAS NAMOUN Louaye (9603568509) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur NAAS NAMOUN Louaye (9603568509) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18/19, du club A.S. DE CELLENEUVE (550843).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans

*les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur NAAS NAMOUN Louaye (9603568509), A.S. DE CELLENEUVE, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/19 en date du 01.10.2022., pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur NAAS NAMOUN Louaye (9603568509) a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur NAAS NAMOUN Louaye (9603568509) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**ASPTT MONTPELLIER (503349) / SALVAGNAC Roxane (2547441883) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17F, du club A.S. PIGNAN (514074).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

La demande du club de l'ASPTT MONTPELLIER pour la joueuse citée en rubrique, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 25 août 2022 (voir PV n°6).

La Commission prend acte de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 déclarée par l'A.S. PIGNAN en date du 16.10.2022 avec rétroactivité au 01.07.2022,

La licence de la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que la joueuse ne sera autorisée qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**F.C. LAUNAGUET (521342) / SANCHEZ Mahe (2547419250) / MOULIS Evan (2547363466) / BALLION Noha (2547402393) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LAUNAGUET demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15, des clubs BRUGUIERES S.C. (522961) et U.S. GRATENTOUR (522807).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs SANCHEZ Mahe (2547419250) et MOULIS Evan (2547363466), BRUGUIERES S.C., a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 01.08.2022., pour la saison 2022/2023.

La licence des joueurs SANCHEZ Mahe (2547419250) et MOULIS Evan (2547363466) ont été enregistrées antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur BALLION Noha (2547402393), U.S. GRATENTOUR ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14/15 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BALLION Noha (2547402393) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LAUNAGUET (521342) pour les licences des joueurs SANCHEZ Mahe (2547419250) et MOULIS Evan (2547363466).

**FOOT VALLON (551547) / LEMOINE Yoann (2547893702) / ENJALBERT Gabriel (2546422285) / BENBIA Adel (2546475278) / MURAT Yohan (2546402123) / RIGAUD Loan (2546436640) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOT VALLON demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18/19, des clubs A.S. OLEMPS (520605), DRUELLE F. C. (531494) et U.S. DES RIVES DU LOT (540489),

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

La demande du club de FOOT VALLON pour trois des joueurs cités en rubrique, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 28 juillet 2022 (voir PV n°2).

La Commission prend acte de l'inactivité partielle de la catégorie U18/19 déclarée par les clubs de A.S. OLEMPS, DRUELLE F.C. postérieurement au 28 juillet 2022 avec rétroactivité au 01.07.2022,

La licence du joueur LEMOINE Yoann (2547893702) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

La licence des joueurs ENJALBERT Gabriel (2546422285) et BENBIA Adel (2546475278) ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par les joueurs MURAT Yohan (2546402123) et RIGAUD Loan (2546436640), U.S. DES RIVES DU LOT n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie concernée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LEMOINE Yoann (2547893702), ENJALBERT Gabriel (2546422285) et BENBIA Adel (2546475278) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOT VALLON (551547) pour les joueurs MURAT Yohan (2546402123) et RIGAUD Loan (2546436640).

**O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) / GERVAIS Amaury (2547401307) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GERVAIS Amaury (2547401307) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15, du club F.C. DE CAUX SAUZENS (522805).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GERVAIS Amaury (2547401307), F.C. DE CAUX SAUZENS, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 29.09.2022., pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur GERVAIS Amaury (2547401307) a été enregistrée le 20.09.2022, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669).

**ST. NAUFARY A.C. (527491) / PRESSE Max (2548519319) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. NAUFARY A.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PRESSE Max (2548519319) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15, du club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur PRESSE Max (2548519319), U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 31.08.2022 pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur PRESSE Max (2548519319) a été enregistrée le 01.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PRESSE Max (2548519319) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / AHMED KHODJA Chymese (9602580156) / MONLEAU Jeremy (2546298790) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse AHMED KHODJA Chymese (9602580156) et le joueur MONLEAU Jeremy (2546298790) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior F., du club F. C. MILHAUD (580998) et U18 du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce*

*soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse AHMED KHODJA Chymese (9602580156) F. C. MILHAUD disposait d'une équipe de la catégorie Senior F., lors de la saison 2021/2022, mais n'a pas déclaré à ce jour d'inactivité partielle dans la catégorie Senior F., pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur MONLEAU Jeremy (2546298790), ENT.S. MARGUERITTOISE ne disposait d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MONLEAU Jeremy (2546298790) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488) pour la licence de la joueuse AHMED KHODJA Chymese (9602580156).

**U.S. DU MINERVOIS (549437) / GUEYE Saliou (2546662013) / BOUGHANMI Mohamed (9603824771)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. DU MINERVOIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16/17, des clubs HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596) et U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà*

*frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GUEYE Saliou (2546662013), HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE ne disposait pas d'une équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur BOUGHANMI Mohamed (9603824771), U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS ne disposait pas d'une équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs GUEYE Saliou (2546662013) et BOUGHANMI Mohamed (9603824771) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B »**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés qu'à pratiquer dans les compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**A.S. DE BAGARD (533444) / HERMET Lucas (2545367103) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. DE BAGARD demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur HERMET Lucas (2545367103) en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club A.S. DE BAGARD est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur HERMET Lucas (2545367103), A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses HERMET Lucas (2545367103) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**AVENIR FOOT CATALAN (561156) / GONCALVES Lisa (9603362503) / MARTINEZ Jade (9603543622) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR FOOT CATALAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U12/13 au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club AVENIR FOOT CATALAN est un club issu d'une fusion entre ELNE F.C. (530097) et ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305),

Ces deux clubs disposaient des équipes U12/U13 engagées au cours de la saison 2021-2022 ; le club issu de la fusion n'est donc pas en reprise d'activité dans ces catégories pour la saison 2022-2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AVENIR FOOT CATALAN (561156).**

**R.C. VEDASIEN (514400) / GHARBI Kelya (2547966775) / FILIPE ALVES Silvia (9602280899) / ROUMAGNAC Melina (2548189576) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. VEDASIEN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U18F. au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club R.C. VEDASIEN a déclaré son inactivité dans la catégorie U18F, pour la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueuses GHARBI Kelya (2547966775), FILIPE ALVES Silvia (9602280899) et ROUMAGNAC Melina (2548189576), MAURIN F.C. (532946) a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses GHARBI Kelya (2547966775), FILIPE ALVES Silvia (9602280899) et ROUMAGNAC Melina (2548189576) et le remplace par la**

mention « DISP Mut. Article 117D ».

**ST. BALARUCOIS (520109) / ALENGRIN Maelys (2548046061) / VALENCAS Lolita (2546779848) / LLOPIS Léa (9602821945) / SOULIER Lucille (2543746740) / AZUARA Mallory (2548024224) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. BALARUCOIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior F. au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club ST. BALARUCOIS a déclaré son inactivité dans la catégorie Senior F., pour la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueuses ALENGRIN Maelys (2548046061), VALENCAS Lolita (2546779848), LLOPIS Léa (9602821945), SOU-LIER Lucille (2543746740) et AZUARA Mallory (2548024224), AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses ALENGRIN Maelys (2548046061), VALENCAS Lolita (2546779848), LLOPIS Léa (9602821945), SOU-LIER Lucille (2543746740) et AZUARA Mallory (2548024224) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**UNION SPORTIVE DES COTEAUX (560121) / COLLONGUES MATHA Loic (9603931843) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. BALARUCOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur COLLONGUES MATHA Loic (9603931843) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club UNION SPORTIVE DES COTEAUX a déclaré son inactivité dans la catégorie U16/17, pour la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur COLLONGUES MATHA Loic (9603931843), QUAND MEME ORLEIX (506074) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur COLLONGUES MATHA Loic (9603931843) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**U.S. ST SULPICE (514258) / LAVAIL Kylian (9602275283) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. ST SULPICE demandant la suppression du cachet « Hors Période » sur la licence du joueur LAVAIL Kylian (9602275283) en raison de l'entente faite par son club quitté.

Le motif invoqué par le club U.S. ST SULPICE, n'étant pas un motif de suppression du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. ST SULPICE (514258).**

**ACADEMIE UNIVERS (560267) / JACKIE Yann (2546547169) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ACADEMIE UNIVERS demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur JACKIE Yann (2546547169).

**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. »*

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur JACKIE Yann (2546547169) en date du 25.06.2022.

- que la pièce « Bordereau de licence » a été transmise une première fois le 04.07.2022, refusée par le service des licences, puis le 05.09.2022 une nouvelle fois refusée, et validée le 09.09.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ACADEMIE UNIVERS (560267).**

**U.S. MALAUSAIN (509294) / GRARE Mickael (2545579523) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club U.S. MALAUSAIN informant la Ligue de l'absence de réponse concernant ma demande d'accord au changement de club du joueur GRARE Mickael (2545579523) en provenance du club F.C. GOUDOURVILLE-AUVILLAR (532385).

**L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que** « Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté ».

L'accord a été demandé en date du 03.10.2022., et une relance a été effectuée le 20.10.2022., par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club F.C. GOUDOURVILLE-AUVILLAR.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à F.C. GOUDOURVILLE-AUVILLAR (532385) à la demande de changement de club du joueur GRARE Mickael (2545579523) à compter du 26.10.2022.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.**

**Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Président**

**Alain CRACH**